

Cosy n°2025\_DEL089

**Projet de réseaux publics de chaleur de Saint-Pierre-Montlimart (commune déléguée de Montrevault-sur-Èvre) – approbation de la convention individuelle**

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre à 09 heures 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 26 membres étaient présents, 3 pouvoirs ont été donnés :

**Etaient présents**

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Jean-Luc KASZYNSKI (suppléant de Pierre BROSELLIER, Loire-Layon-Aubance), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération), Jacky MIGNOT (Angers-Loire Métropole - Briollay), Dominique LARDEUX (Anjou Bleu Communauté), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallées), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Florian RAPIN (), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré)

**Etaient absents**

David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soulaines-sur-Aubance), Franck COQUEREAU (Angers Loire Métropole - Mûrs-Erigné), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), Guy DUPERRAY (Angers Loire Métropole - Sarrigné), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Jean-François RAIMBAULT (Angers Loire Métropole), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté), Didier YOU (Angers Loire Métropole)

**Ont donné pouvoir**

Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre) donne pouvoir à Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine) donne pouvoir à Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance) donne pouvoir à Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges)

## DÉLIBÉRATION

### Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1412-1, L 2221-1 et suivants, L 2224-38, L 5711-1 et suivants et R 2221-72, 6° ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la régie à autonomie financière « service public de production et de distribution de chaleur ou de froid », approuvés par délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu la charte d'exercice de la compétence « création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid », approuvée par la délibération du Comité syndical du Siéml n° 33/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil municipal de Montrevault-sur-Evre 2029/032 du 24 mars 2022 et du Comité syndical du Siéml n° 29/2022 du 22 mars 2022, relative au transfert de la compétence réseaux de chaleurs ou de froid par la commune au Siéml ;

Vu le budget primitif 2025 du budget annexe de la régie de service public de production et de distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF), approuvé par délibération du Comité syndical du Siéml n° 2025\_DEL009 du 25 mars 2025, modifié par la décision modificative n° 1 approuvée par délibération du comité syndical du Siéml n° 2025\_DEL033 du 24 juin 2025, par la décision modificative n° 2 approuvée par délibération du comité syndical du Siéml n° 2025\_DEL058b 21 octobre 2025 et par la décision modificative n° 3 approuvée par délibération du comité syndical du Siéml n° 2025\_DEL070 du 16 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montrevault-sur-Èvre n° 2025-138 du 18 septembre 2025 approuvant le projet de convention individuelle à conclure avec le Siéml ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie SPPDCF en date du 14 janvier 2025 ;

Vu le projet de convention individuelle relative au projet de réseaux publics de chaleur sur la commune Saint-Pierre-Montlimart, joint en annexe ;

Considérant que, conformément à l'article 4.4 de ses statuts, le Siéml exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du CGCT relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence et conformément aux délibérations concordantes susvisées, le Siéml est chargé de la réalisation d'un projet de réseaux publics de chaleur sur la commune Saint-Pierre-Montlimart (commune déléguée de Montrevault-sur-Evre) ;

Considérant que la charte d'exercice de la compétence prévoit que, à la suite de son transfert, la mise en œuvre de la compétence donne lieu, pour la réalisation de chaque projet identifié sur le territoire de la collectivité, à la conclusion d'une convention individuelle préalablement approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant des parties ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

- **d'approuver** le projet de convention individuelle à conclure entre le Siéml et la commune de Montrevault-sur-Evre et formalisant l'accord des parties sur les conditions et les modalités de réalisation du projet de réseaux publics de chaleur sur la commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart, joint en annexe ;

- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml, la convention précitée.

Étant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget annexe de la régie SPPDCF modifié par la décision modificative n° 3 de l'exercice 2025.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

## CONVENTION INDIVIDUELLE

### Production et distribution par réseaux publics de chaleur renouvelable

Entre :

**Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml**

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical n°xxx du 16 décembre 2025,

ci-après désigné « *le Siéml* »,

Et :

**La collectivité,**

désignée en annexe 1a de la présente convention,

ci-après désigné « *la collectivité* »,

**Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-38 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la charte portant règlement d'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid* », modifié en dernier lieu par la délibération du Comité syndical du Siéml n° 33/2024 du 26 mars 2024.

**Les parties sont convenus ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de compléter la charte portant sur le règlement d'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid renouvelable* » susvisée, en vue de déterminer précisément les conditions et modalités techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le Siéml effectue, dans le cadre de la compétence transférée par la collectivité au Siéml, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid, pour la mise en œuvre du projet décrit en annexe 2 à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET**

La description avant travaux du projet, mentionnée en annexe 2 de la présente convention, présente :

- le lieu d'implantation des installations techniques ;
- la description des installations existantes et envisagées pour la mise en œuvre du projet ;
- la liste des abonnés initiaux du réseau de chaleur ;
- le périmètre et le tracé du réseau public de chaleur ou de froid retenu ;
- une liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet ou à l'exercice par le Siéml du droit d'accès prévu à l'article 4.2 de la charte ;
- le choix du combustible utilisé, notamment les sources de production utilisées et, le cas échéant, leur provenance ;
- le mode de gestion ;
- le cas échéant, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité pour la réalisation du projet ;

Le projet pourra être modifié, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml, selon les conditions et modalités prévues par le règlement d'exercice de la compétence.

Les modifications apportées au projet donneront lieu à une description des installations techniques installées et travaux effectivement réalisés, qui fera l'objet d'une correction de l'annexe 2 établie à la fin des travaux et sera jointe à la présente convention par avenant.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **3.1. Montant**

Dans l'hypothèse où la collectivité apporte une contribution financière au projet, celle-ci est déterminée en annexe à la présente convention qui, le cas échéant, sera jointe en cours d'exécution.

### **3.2. Recouvrement**

Dans l'hypothèse où la collectivité apporte une contribution financière au projet, la participation financière de la collectivité attribuée au Siéml fait l'objet d'un versement en une seule fois à l'achèvement des travaux, dont le montant prévisionnel est fixé en accord avec la commune par une délibération préalable de son conseil municipal.

Le paiement de la participation due par la collectivité au Siéml s'effectuera dans un délai de six (6) mois après la réception des travaux. La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge

## **ARTICLE 4 – BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ou utilisés à cette fin, mis à la disposition du Siéml par la collectivité conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 1, jointe à la présente convention.

Les biens qui, sans être nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, conditionne ou détermine l'accès aux installations ou son bon fonctionnement, et auquel la collectivité s'engage à garantir l'accès efficient sans délai au Siéml conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 2, jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités lui donnant un caractère exécutoire.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Siéml dans sa version signée par le représentant de chaque partie, pour une durée correspondant à celle de l'exercice de la compétence par le Siéml.

## **ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Résiliation de plein droit**

La présente convention prend fin de plein droit, de manière anticipée, en cas de reprise de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid renouvelable* » par la Commune dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts du Siéml. La résiliation prend effet au jour de la reprise de la compétence.

Elle prend également fin de plein droit, en cas de survenance d'un événement extérieur et indépendant de la volonté des parties, conduisant à la fin d'exploitation de l'équipement.

### **6.2. Résiliation unilatérale**

La convention peut être résiliée par l'une des parties pour toute autre cause que la faute de l'une des parties à la présente convention.

La convention peut également être résiliée par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de six (6) mois après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

### **6.3. Résiliation amiable**

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion de la présente convention.

### **6.4. Effet de la résiliation**

La résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par l'une des parties à l'autre.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu selon les mêmes conditions et modalités que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

## ARTICLE 9 – ANNEXES

Sont en tant que besoin annexés à la présente convention initiale les pièces suivantes à valeur contractuelle :

*(Cocher la case correspondante)*

- ANNEXE 1 : procès-verbal contradictoire lié au transfert de compétence ;
- ANNEXE 2 : description du projet ;
- ANNEXE 3 : participation financière en cas d'abandon du projet ;
- ANNEXE 4 : participation financière

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À Montrevault-sur-Evre, le  
Pour la collectivité,  
Le Maire / Le Président

À Ecoflant, le  
Pour le Siéml,  
Le Président,  
Jean-Luc DAVY

PROJET

## **ANNEXE N° 1 – PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE LIÉ AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE**

La procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées est annexé à la présente convention.

PROJET

## ANNEXE N° 2 – DESCRIPTION DU PROJET

### DÉSIGNATION DE LA COLLECTIVITÉ

Collectivité : Commune de Montrevault-sur-Èvre  
Adresse : 2 rue Arthur-Gibouin 49110 Montrevault-sur-Èvre  
Nom et prénom de l'élu référent : Christophe Dougé  
Fonction : Maire  
Téléphone : 02 41 30 02 65  
Mail : accueil@montrevaultsurevre.fr

### FONDEMENTS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES AU PROJET

- délibération du conseil municipal de Montrevault-sur-Èvre n°2022-039 du 24 mars 2022, approuvant le transfert de sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid » au Siéml ;
- délibération du Comité syndical du Siéml n°29/2022 en date du 22 mars 2022, approuvant le transfert « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid » de la commune de Montrevault-sur-Èvre ;
- délibération du conseil municipal de Montrevault-sur-Èvre n°2025-138 du 18 septembre 2025, approuvant le projet de convention individuelle.
- délibération du Comité syndical du Siéml n°xxxxxx en date du 16 décembre 2025 approuvant la convention individuelle.

### NOM DU PROJET

Réseau public de chaleur biomasse/gaz propane pour l'alimentation de plusieurs bâtiments publics et privés sur la commune de Montrevault-sur-Èvre ;

### LOCALISATION DU PROJET

Destination	Réseau de chaleur
Nombre de bâtiment(s) desservi(s)	10
Adresse	Allée de Lourdes, Saint-Pierre-Montlimart 49110 Montrevault-sur-Èvre
Parcelle(s) d'implantation des installations	Parcelles cadastrées section 313 AH n°939 et 313 AH n°622

### MODE DE GESTION

- Gestion en régie  
 Gestion déléguée à : Alter Public

## LISTE DES ABONNÉS INITIAUX EVENTUELS

	Nom de l'abonné	Bâtiment(s) raccordé(s)
Abonné n° 1	Montrevault-sur-Èvre	Future médiathèque, école Les Sables d'Or, Centre Social, Maison de l'Enfance, Mairie déléguée et Espace Jeunes
Abonné n° 2	Collège Frédéric Ozanam	Collège Frédéric Ozanam
Abonné n° 3	C.H.I. Lys Hyrôme, Résidences de l'Èvre et Résidence Les Troènes	EHPAD des Troènes
Abonné n° 4	Meldomys	Résidences Croix Verte

## BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION	BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION SOUMIS AU DROIT D'ACCÈS
<input type="checkbox"/> Le transfert de compétence ne porte sur aucun bien meuble et immeuble préexistant et utilisé par la commune pour l'exercice de la compétence. <input checked="" type="checkbox"/> Le transfert de compétence concerne les biens meubles et immeubles décrits au procès-verbal joint en annexe 1.	<p>Les biens pour lesquels le Siéml bénéficie d'un droit d'accès sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelle cadastrale AH n°939 d'une superficie de 4 154 m<sup>2</sup> sur un total de 4 342 m<sup>2</sup></li> <li>Voies circulées d'accès à la chaufferie d'une partie de la parcelle 313AH939, pour une surface estimée à environ 1600 m<sup>2</sup></li> <li>Voies circulées et zone enherbée recevant la cuve enterrée de rétention des eaux pluviales, sur une partie de la parcelle 313AH622, pour une surface estimée à environ 300 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

La mise à disposition du domaine public routier pour la construction de la chaufferie sera effective qu'au terme de la procédure de changement d'affectation.

## DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### Description des installations existantes

- Le projet ne porte sur aucune installation existante.
- Le transfert de compétence concerne les installations existantes décrites ci-dessous.

### Description des installations envisagées

La description des équipements qu'il est prévu d'installer pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

- **La chaufferie** est allée de Lourdes à Montrevault-sur-Evre. Y seront installés les éléments suivants :
  - Chaufferie biomasse/gaz naturel
  - Silo de stockage du bois plaquettes
  - Cuve de rétention des eaux pluviales enterrée

- **Des canalisations enterrées** permettant la distribution de chaleur de la chaufferie vers les bâtiments desservis.
- **Les sous-stations** de chaque bâtiment dans laquelle seront raccordées les canalisations enterrées aux circuits de distribution du réseau secondaire.

## DESCRIPTION DES TRAVAUX

---

- La description des travaux qui ont été réalisés est la suivante :

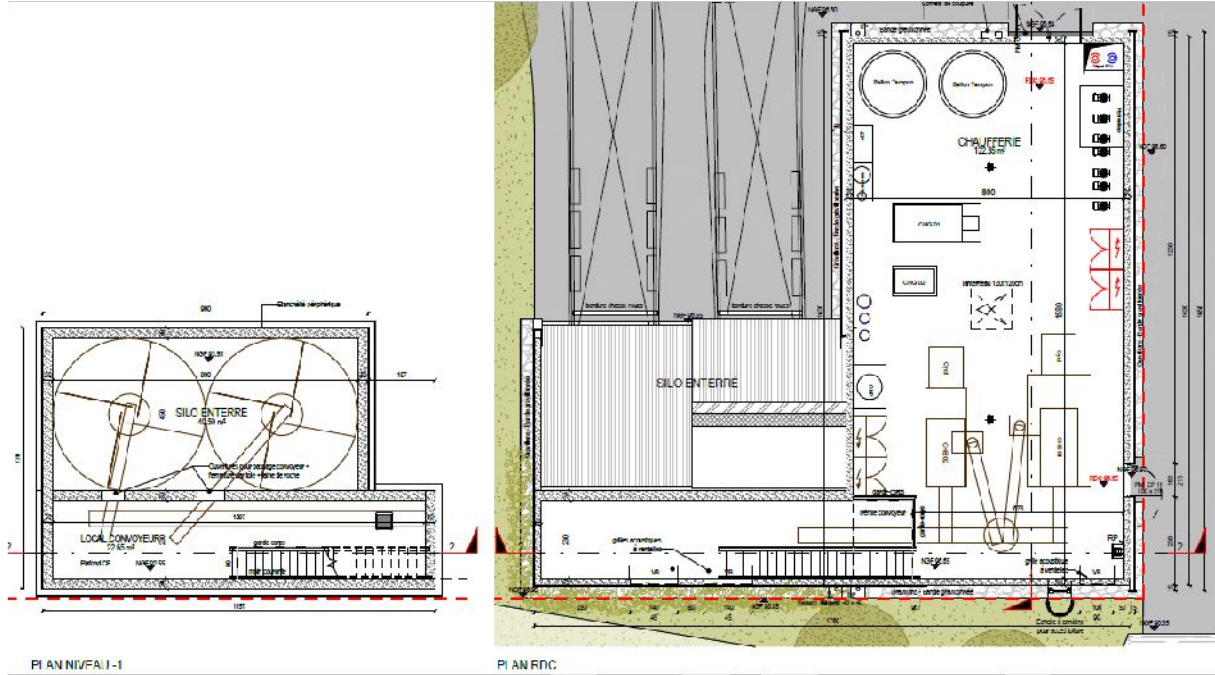
Construction d'un bâtiment « chaufferie » afin d'accueillir la chaudière bois déchiqueté, et son silo de stockage, ainsi que des chaudières d'appoint/secours au gaz naturel.

La chaufferie alimentera dix bâtiments via un réseau de chaleur enterré. Des sous-stations seront installées en lieu et place des chaufferies actuelles pour assurer l'échange de chaleur entre le réseau « primaire », géré par le Siéml, et le réseau « secondaire » géré par chaque abonné. Dans les prochaines années, il sera possible de raccorder d'autres bâtiments situés à proximité du réseau.

- Insertion de la chaufferie dans son environnement :



- Plan d'implantation des équipements :



- Plan de masse du projet (chaufferie / silo / cuve rétention eaux pluviales enterrée) :



## DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE ET DU TRACÉ DU RÉSEAU DE CHALEUR

Le tracé du réseau de chaleur est le suivant (trait rouge) :



PROJET

## ANNEXE N° 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DU PROJET

La présente annexe, jointe à la convention, a pour objet de déterminer la participation financière de la collectivité en cas d'abandon du projet pendant la phase de conception.

### PART FORFAITAIRE

Participation aux dépenses externes – Phase conception	
Nature des dépenses externes	Montant
Maîtrise d'œuvre	98 160,00 € TTC
Contrôle technique et CSPS	10 000,00 € TTC
Relevé topographique et IC	8 500,00 € TTC
Etude géotechnique	3 000,00 € TTC
Frais MOD ALTER	76 894,00 € TTC
<b>Total</b>	<b>201 554,00 € TTC</b>

### PART UNITAIRE

Participation pour frais de gestion 2 % x (part forfaitaire)	4 031,88 €
---	------------

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour la collectivité,  
Le Maire

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour le Siéml, le Président,  
Jean-Luc DAVY

## ANNEXE N° 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Si la collectivité participe financièrement à l'investissement, et/ou au fonctionnement, du réseau public de chaleur ou de froid, le montant sera précisé, par voie d'avenant, à l'annexe ci-jointe.

---

### AVENANT N° xx

PROJET

**PROCÈS VERBAL CONTRADICTOIRE**

**CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION DES BIENS UTILISÉS POUR  
L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES**

Entre :

**Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,**

Syndicat mixte enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,  
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001  
ANGERS Cedex 01,

représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président, dûment habilité à signer les présentes au nom et  
pour le compte du Siéml,

Ci-après désigné « *le Siéml* » ou « *le Syndicat* »

Et :

**La commune de Montrevault-sur-Èvre,**

Collectivité enregistrée sous le numéro SIRET 200 054 302 00019  
dont le siège social est situé 2 rue Arthur-Gibouin 49110 Montrevault-sur-Èvre,  
représenté par Monsieur Christophe DOUGE, Maire, dûment habilité à signer les présentes, au nom et  
pour le compte de la Commune ;

Ci-après désignée « *la Collectivité* »

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-5, III et L 1321-1 et  
suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montrevault-sur-Èvre n° 2022-039 en date du 24  
mars 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 29/2022 en date du 22 mars 2022 ;

**PRÉAMBULE**

Par les délibérations concordantes susvisées dont les copies certifiées conformes demeurent en  
annexe, l'organe délibérant de chacune des parties a approuvé le transfert par la Collectivité au Syndicat  
de la compétence mentionnée à l'article 4.4 des statuts du Siéml et relative aux réseaux de chaleur et  
de froid.

La mise à disposition du domaine public routier pour la construction de la chaufferie sera effective qu'au  
terme de la procédure de changement d'affectation.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent procès-verbal a pour objet de formaliser le constat contradictoire de la mise à disposition par la Collectivité au profit du Siéml des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées à ce dernier et jusqu'à la date du transfert, dont la désignation suit.

Le procès-verbal n'a pas pour objet ni pour effet de transférer la propriété du/des bien(s) au profit du Siéml.

La Collectivité déclare être valablement propriétaire des biens mis à la disposition du Siéml, dont la désignation suit.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION**

### **2.1. Biens immeubles (terrains et bâtis) affectés aux compétences transférées**

Par le présent procès-verbal, il est constaté la mise à disposition par la Collectivité, au bénéfice du Siéml, des immeubles affectés aux compétences transférées, tels que désignés dans le tableau établi par la Collectivité et joint en annexe 2.

Les biens visés dans le tableau précité appartiennent à la Collectivité. Les surfaces sont données à titre indicatif, lorsqu'elles sont connues.

Il est joint au présent procès-verbal un plan de localisation des immeubles désignés dans le tableau.

### **2.2. Autres biens, meubles et immeubles par destination, affectés aux compétences transférées**

Par le présent procès-verbal, il est constaté la mise à disposition par la Collectivité, au bénéfice du Siéml, des biens meubles et immeubles par destination présentant un lien fonctionnel avec les compétences transférées, tels que désignés dans le tableau établi par la Collectivité et joint en annexe.

Les biens visés dans le tableau précité appartiennent à la Collectivité

Le cas échéant, il est joint au présent procès-verbal un plan de localisation des biens désignés dans le tableau.

## **ARTICLE 3 : ÉTAT DES BIENS**

Le Siéml prend les biens dans lesquels ils se trouvent, tels que décrits dans les tableaux joints en annexes au présent procès-verbal, et déclare les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'état d'entretien et de réparation des biens est estimé dans les tableaux joints en annexes. A défaut de précision ou de description complète de l'état d'entretien et de réparation des biens, ils sont réputés mis à la disposition du Siéml en « état d'usage ».

## **ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS COMPTABLES**

Le numéro d'inscription à l'inventaire de la Collectivité ainsi qu'une estimation de la valeur historique (prix d'acquisition ou de construction), de la valeur d'amortissement, de la valeur de remplacement et de la valeur nette comptable (en cas d'amortissement) sont mentionnés dans les tableaux de désignation des biens mis à disposition, joints en annexe.

La constatation comptable de la mise à disposition sera effectuée par les comptables des parties sur la base des délibérations susvisées, du présent procès-verbal et d'un certificat administratif transmis par l'ordonnateur.

L'état comptable joint ou intégré au certificat administratif sera transmis par la Collectivité au comptable du Syndicat, qui procédera à la comptabilisation des opérations de mise à disposition dans l'actif de ce dernier.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION**

### **5.1. Administration des biens**

Le Siéml assume sur les biens remis par la Collectivité l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner conservé par la Collectivité propriétaire.

Le Siéml possède tous pouvoirs de gestion des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le Siéml peut ainsi :

- s'agissant des biens immobiliers mis à disposition : en autoriser l'occupation et en percevoir les fruits et produits. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux et biens immobiliers réalisés postérieurement à la signature appartiennent à la Collectivité propriétaire et entreront automatiquement dans le patrimoine mis à disposition du Siéml ;
- s'agissant des biens mobiliers mis à disposition : en assurer le renouvellement à sa convenance. Il acquiert alors la pleine propriété des biens de remplacement, sans que la Collectivité ne puisse se prévaloir d'un droit de retour sur ces derniers.

L'ensemble des documents administratifs et techniques, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs aux biens mis à disposition et permettant au Siéml d'exercer les droits et obligations du propriétaire sont remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

### **5.2. Garanties et contentieux en cours**

Le Siéml agit en justice en lieu et place de la Collectivité propriétaire.

Il se substitue à elle concernant les garanties biennales et décennales relatives aux travaux de construction, à l'exception du préjudice propre qu'elle a subi avant le transfert de compétences du fait de la carence des constructeurs et dont elle peut leur demander directement réparation.

L'ensemble des pièces constitutives des dossiers afférents aux garanties et contentieux en cours concernant les biens mis à disposition est remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **6.1. Gratuité de la mise à disposition**

À la date du transfert, la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées est effectuée à titre gratuit, conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT.

Les parties déclarent que la présente mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires, conformément aux articles 1042A et 1043 du code général des impôts.

### **6.2. Charges et taxe**

Le Siéml effectue les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

Les études et devis disponibles pour les travaux à réaliser prochainement sur les biens mis à disposition sont remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

Le Siéml prend également en charge la taxe foncière frappant les immeubles mis à disposition.

Il acquitte la TVA pouvant grever les biens et, lorsque les biens font l'objet d'une procédure de récupération du FCTVA, perçoit en totalité la somme correspondante.

### 6.3. Amortissement

Conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-1 du CGCT, le Siéml poursuit l'amortissement des biens de la Collectivité mis à sa disposition selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Dans le cas où les immobilisations ont été financées par des subventions transférables, ces subventions sont mises à disposition du Siéml, afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition.

### 6.4. Sûretés réelles

La Collectivité déclare que les biens mis à disposition sont libres de toutes les inscriptions de privilèges ou hypothèques de quelque nature que ce soit.

### 6.5. Emprunts

Le Siéml a la charge des emprunts en cours et contractés par la Collectivité propriétaire pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des **biens remis** afférents aux compétences transférées ainsi que pour le fonctionnement des services.

Les emprunts transférés au Siéml figurent dans la liste des contrats en cours jointe en annexe.

Pour chaque emprunt transféré, la délibération initiale de souscription, le contrat et le tableau d'amortissement sont remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

## ARTICLE 7 : CONTRATS, CONCESSIONS ET AUTORISATIONS EN COURS

### 7.1. Contrats connexes à la mise à disposition

Le Siéml est substitué dans les droits et obligations découlant des contrats en cours d'exécution que la Collectivité a conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation **des seuls biens remis** afférents aux compétences transférées ainsi que pour le fonctionnement des services.

La substitution vaut pour tous types de contrats, notamment ceux concernant des marchés et délégations de service publics, des contrats de location, etc., et ceci **depuis la date du transfert des compétences**.

La Collectivité propriétaire constate cette substitution et la notifie par écrit à ses cocontractants. Elle adresse au Siéml une copie de cette notification.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Pour les contrats qui le nécessitent, la substitution sera formalisée par voie d'avenant pour traiter les conséquences de la novation. La substitution du Siéml dans les contrats conclus par la Collectivité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**Sont exclus de la substitution prévue au présent article les contrats globaux** conclus par la Collectivité pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens afférents à la fois aux compétences transférées et à une ou plusieurs autres compétences conservées par la Collectivité propriétaire.

La liste des contrats en cours concernés par la substitution est jointe en annexe.

## **7.2. Concessions et autorisations en cours**

Le Siéml est également substitué à la Collectivité dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les actes concernés font partie de l'ensemble des documents remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

La Collectivité demeure assurée au titre de la responsabilité civile du propriétaire des biens mis à disposition du Siéml.

Cependant, dans le cadre de la mise à disposition des biens, le Siéml assume l'ensemble des droits et obligations attachés à ces biens, en lieu et place de la Collectivité propriétaire. A ce titre, il est substitué dans les contrats d'assurance préalablement passés et en cours, pour les risques liés aux biens et à leur exploitation pour les activités menées dans le cadre des compétences transférées. Les assurances en cours concernées par la substitution sont mentionnées dans la liste des contrats en cours jointe en annexe.

Sur les biens remis et affectés uniquement à la mise en œuvre des compétences transférées, le Siéml reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés par lesdits biens ou leur exploitation au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du transfert de compétences.

Le Siéml reconnaît également être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

En cas de destruction, le Siéml percevra les indemnités de sinistre en tant que titulaire du contrat d'assurance.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition a pris effet à la date du transfert des compétences pour l'exercice de laquelle les biens sont utilisés. Elle prendra fin concernant les biens qui cesseront d'être affectés à la mise en œuvre des compétences transférées.

Au terme de la mise à disposition, à l'exclusion des biens mobiliers de remplacement, la Collectivité propriétaire recouvrira l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens concernés. Ces derniers lui sont restitués et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le Siéml, le cas échéant.

Parallèlement, les financements afférents aux biens mis à disposition, emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués, sont réintégrés dans la comptabilité de la Collectivité propriétaire des biens.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent procès-verbal, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Le présent procès-verbal sera publié par le Siéml au service de la publicité foncière.

## ARTICLE 12 : ANNEXES

Sont joints au présent procès-verbal les documents suivants dont ils font parties intégrantes :  
(cocher la ou les case(s) correspondante(s)) :

- annexe 1 : copies certifiées conformes des délibérations concordantes de l'organe délibérant des parties, relative au transfert de compétences ;
- annexe 2 : désignation des immeubles ;
- annexe 3 : désignation des meubles et immeubles par destination ;
- annexe 4 : plan de localisation des biens mis à disposition ;
- annexe 5 : liste des contrats en cours ;
- annexe 6 : état des lieux des locaux ;
- annexe 7 : division en volumes des locaux.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Écouflant,

Le

Pour le Siéml,  
Le Président,  
Monsieur Jean-Luc DAVY

A Montrevault-sur-Èvre

Le 19/09/2025

Pour la Collectivité,  
Le Maire,  
Monsieur Christophe Dougé



**ANNEXE N° 1 – DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES RELATIVE AU  
TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

Cf. copies jointes des délibérations de l'organe délibérant de la Collectivité et du Siéml.

## ANNEXE N° 2 – DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES													
Nature	Contenance (m <sup>2</sup> )	Section cadastrale	N° du plan cadastral	Lieu-dit ou rue et numéro de rue	Situation (commune + code postal)	Zonage PLU, PLUI, CC, RNU	N° d'inventaire de la Collectivité	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Valeur amortie	Valeur de remplacement	Valeur nette comptable	Etat d'entretien et informations complémentaires
Terrain bâti	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Terrain nu*	188 m <sup>2</sup> **	AH	939	Allée de lourdes	49110 Montrevaux-sur-Èvre	Uap	STP220-1997TER01b	23/02/1978	328,53**	0	328,53	328,53	Bon état
Bâtiments	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Locaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

\* : La surface mise à disposition pour la construction de la chaufferie est de 188 m<sup>2</sup> sur une parcelle d'une superficie totale de 4 342 m<sup>2</sup>, conformément au plan qui est joint au présent document.

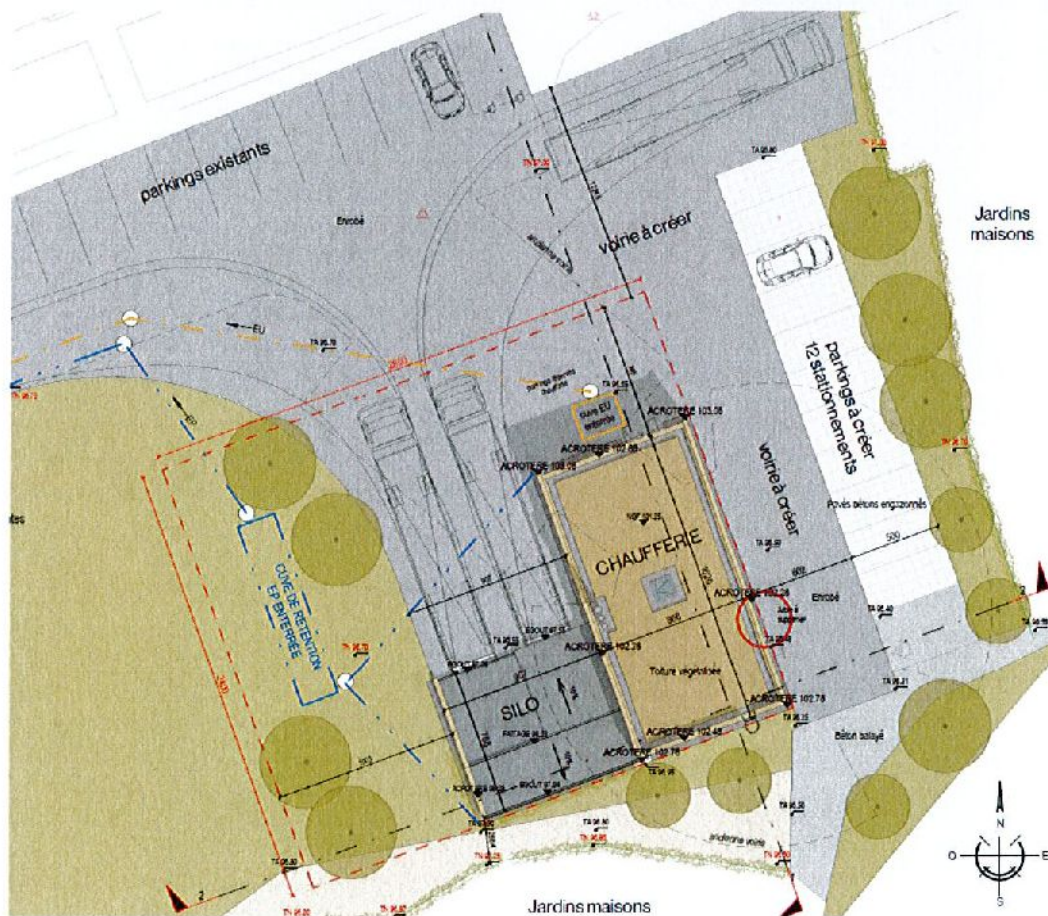
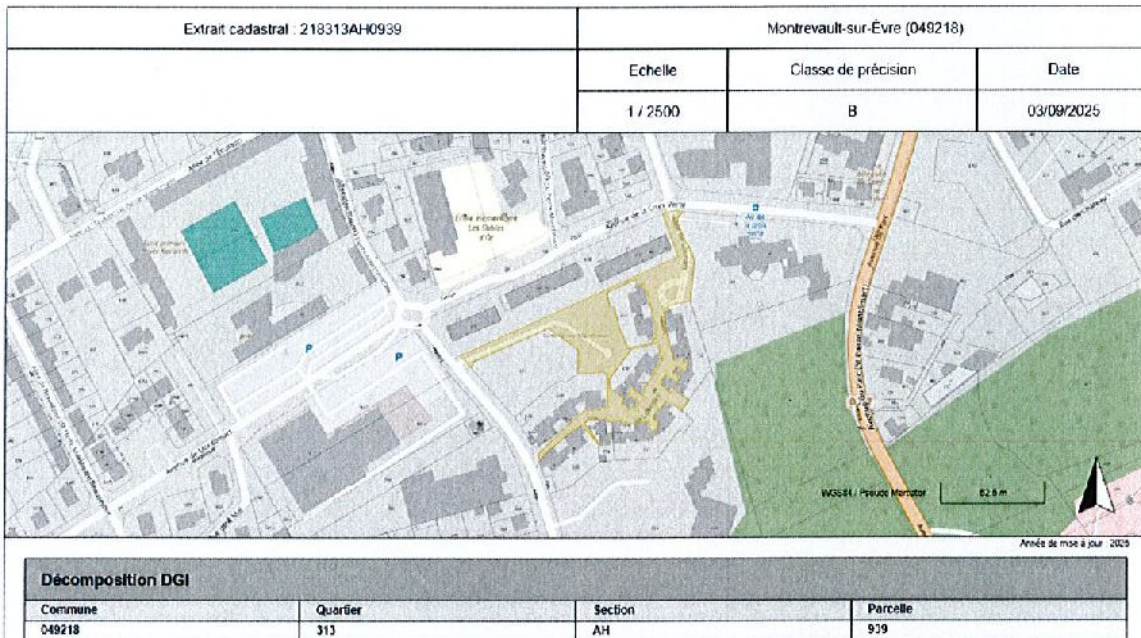
\*\* Parcelle initiale de 63 523 m<sup>2</sup> pour un montant réévalué en euros à 111 007,18 € soit au prorata de la surface de 188m<sup>2</sup> = 328,53 €

## ANNEXE N° 3 – DÉSIGNATION DES MEUBLES ET IMMEUBLES PAR DESTINATION

DÉSIGNATION DES MEUBLES ET IMMEUBLES PAR DESTINATION											
Nature	Nombre d'unités ou nombre de mètres linéaires	Emplacement du bien			N° d'inventaire de la Collectivité	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Valeur d'amortissement	Valeur de remplacement	Valeur nette comptable	Etat d'entretien et informations complémentaires
		Section cadastrale	N° du plan cadastral	Lieu-dit ou rue et numéro de rue							
Chaufferie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

# ANNEXE N° 4 – PLANS DE LOCALISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Cf. copies jointes des plans de localisation des biens immeubles ainsi que, le cas échéant, les plans de localisation des biens meubles et immeubles par destination.



## ANNEXE N° 5 – LISTE DES CONTRATS EN COURS

CONTRATS EN COURS (Hors assurances et emprunts)								
Objet	Parties au contrat	Date de signature	Date de début	Durée initiale	Reconduction		Date de fin prévisionnelle	Montant
					Expresse	Tacite		
/	/	/	/	/	/	/	/	/

CONTRATS D'ASSURANCE EN COURS										
Objet	Police d'assurance		Assureur	Date de signature	Date de début	Durée initiale	Reconduction		Date de fin prévisionnelle	Montant
	N° de contrat	N° de Client					Expresse	Tacite		
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

EMPRUNTS EN COURS								
Objet	Établissement bancaire	Nature de l'emprunt	Date de signature	Date de début	Durée	Montants		En Cours
						Capital	Intérêts	
/	/	/	/	/	/	/	/	/

## ANNEXE N° 6 – ÉTAT DES LIEUX DES LOCAUX

ENTRÉE

Date d'entrée : ...../...../.....

SORTIE

Date de sortie : ...../...../.....

### LE PROPRIÉTAIRE

Propriétaire :

N° SIRET :

Siège social :

Représentant :

### L'OCCUPANT

Occupant :

N° SIRET :

Siège social :

Représentant :

### LES LOCAUX

Dénomination :

Superficie :

Nombres de pièces :

Adresse :

### CARACTÉRISTIQUES ÉNERGÉTIQUES



- Électricité
- Gaz naturel
- Individuel
- Collectif



- Électricité
- Gaz naturel
- Individuel
- Collectif



#### ELECTRICITE

Numéro de compteur

N° : \_\_\_\_\_

Relevé de compteur

HP : \_\_\_\_\_

HC : \_\_\_\_\_

#### EAU



Eau froide :

Relevé de compteur

\_\_\_\_\_



Eau chaude :

Relevé de compteur

\_\_\_\_\_



#### GAZ

Numéro de compteur

N° : \_\_\_\_\_

Relevé de compteur

HP : \_\_\_\_\_

HC : \_\_\_\_\_

## ÉQUIPEMENTS, AMÉNAGEMENTS, DIVERS

Élément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
---------	---------------	----------	------------	--------------	--------------

Dans la partie commentaire des pages suivantes, vous pouvez préciser les dommages existants à signaler et des détails sur chaque élément comme le type de fenêtre (porte-fenêtre, velux, bois, PVC...), de vitrage (double, simple), de sol (parquet massif, moquette...), de revêtement mural (peinture, crépis, papier peint...).

### PIÈCE n° 1 :

Élément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres et volets)					
Plafond					
Sol					
Plinthes					
Murs					
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					
Autres commentaires :					

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

--

## CLÉS

Type de clé	Nombre	Date de remise	Commentaire

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A

A

Le

Le

Pour l'OCCUPANT,  
Le Président du Siéml,  
Jean-Luc DAVY

Pour le PROPRIÉTAIRE,  
Le

*Lu et approuvé*<sup>(1)</sup>

*Lu et approuvé*<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » après paraphe ou signature de toutes les pages de l'état des lieux.

**ANNEXE N° 7 – DIVISION EN VOLUMES DES LOCAUX**

Cf. copie jointe du descriptif de division en volumes établi par un géomètre expert.